

# **GE\_GERICHTE ACPR/539/2019 vom 16. April 2019**

GE Cour de justice, 2019-04-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_539\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_539_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/539/2019 du 16 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/539/2019 del 16 aprile 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2.1**

Un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 CPP impose au prévenu l'assistance d'un défenseur, que celui-ci le soit à titre privé (cf. art. 129 CPP) ou désigné d'office (cf. art. 132 CPP). Dans le premier cas, le prévenu choisit librement son avocat et le rémunère lui-même. Dans la seconde hypothèse, l'autorité désigne au prévenu un défenseur, rétribué par l'Etat - à tout le moins provisoirement -, dans la mesure où la sauvegarde des droits de l'intéressé le requiert; l'autorité intervient lorsque le prévenu n'a pas de défenseur alors même qu'il s'agit d'un cas de défense obligatoire (art. 132 al. 1 let. a ch. 1 et 2 CPP) ou lorsque le prévenu ne dispose pas des moyens nécessaires et que l'assistance d'un défenseur est justifiée pour sauvegarder ses intérêts (art. 132 al. 1 let. b CPP; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_461/2016 du 9 février 2017 consid. 2.1.2). L'art. 132 al. 1 let. b CPP s'applique également à des cas de défense obligatoire autres que ceux de la lettre a, notamment lorsque le prévenu, qui disposait jusqu'alors d'un défenseur de choix, voit sa situation financière évoluer au point de ne plus disposer des moyens nécessaires à la rémunération de celui-ci (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_461/2016 précité, consid. 2.2.2). Tant qu'il est question d'une première nomination d'office - comme dans l'ATF 139 IV 113 -, la question de l'abus de droit ne se pose pas. Le risque est au contraire bien réel lorsque le prévenu a décliné une première défense d'office (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_461/2016 précité, consid. 2.2.1). Dans un arrêt 1B\_392/2017 du 14 décembre 2017, le Tribunal fédéral a examiné la situation d'un prévenu qui, alors qu'il bénéficiait d'un défenseur d'office, a désigné un avocat de choix, le 23 juin 2017, pour ensuite, le 27 juillet 2017, la défense d'office ayant été révoquée, solliciter la désignation de son conseil de choix en qualité de défenseur d'office en raison de son indigence. La Haute Cour a estimé que l'avocat savait, au moment d'accepter le mandat privé, que son client était indigent et bénéficiait d'une défense d'office. Le mandataire pouvait soit refuser le mandat ou déposer immédiatement une demande de désignation en tant qu'avocat d'office, respectivement une requête de changement du mandataire ayant cette qualité. C'est donc en connaissance des circonstances et des risques, en particulier financiers, que l'avocat avait accepté de défendre le recourant en tant qu'avocat de choix. En l'absence de tout élément nouveau, le prévenu et son avocat ne pouvaient plus se prévaloir, en juillet 2017, des circonstances et des motifs - connus - qui existaient en

- 5/7 - P/8860/2017 juin 2017 pour obtenir la désignation de l'avocat de choix en tant que défenseur d'office. Admettre cette façon d'agir permettrait de contourner de manière inadmissible la procédure prévue à l'art. 134 al. 2 CPP pour obtenir le changement d'un avocat d'office. Ce raisonnement valait d'autant plus au regard du peu de temps écoulé entre la date de l'annonce du mandat de choix et celle du dépôt de la demande d'une défense d'office (consid. 2.3).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant, qui se trouve dans un cas de défense obligatoire au sens de l'art. 130 let. a CPP, a bénéficié, dans un premier temps, d'une défense d'office. En juin 2018, sans en expliquer les raisons, il a constitué un avocat de choix, qu'il était tenu de rémunérer, et la défense d'office a été révoquée. Huit mois plus tard, le 22 février 2019, son conseil de choix a cessé d'occuper et le recourant, invoquant son indigence, a demandé à être mis à nouveau au bénéfice d'un défenseur d'office, en la personne du nouveau conseil qu'il s'est choisi. Dans la mesure où le recourant n'invoque pas de modification de sa situation personnelle - contrairement au cas de l'arrêt 1B\_461/2016 sus-évoqué et auquel se réfère l'ordonnance querellée - entre le moment où il a, en juin 2018, renoncé à la défense d'office au profit d'un avocat de choix, et, en février 2019, demandé à être mis à nouveau au bénéfice de la défense d'office, la question de l'abus de droit se pose. Le recourant allègue une modification dans la situation financière de son père, qui aurait accepté de rémunérer son avocat de choix mais ne pourrait plus le faire désormais. Cette situation s'apparente à celle de l'arrêt du Tribunal fédéral 1B\_392/2017 susmentionné, à la différence près que dans cette affaire-là, le prévenu n'avait invoqué aucune modification, d'une quelconque nature, et avait demandé la nomination d'office de son avocat de choix un mois seulement après avoir renoncé à la défense d'office. Dans le cas présent, on ne saurait retenir, compte tenu des huit mois qui se sont écoulés entre la révocation de la défense d'office et la nouvelle demande, ainsi que du paiement présumé par le père du prévenu des honoraires de l'avocat de choix durant cette période, que le recourant aurait décliné la première défense d'office pour contourner de manière inadmissible la procédure prévue à l'art. 134 al. 2 CPP dans le seul but d'obtenir le changement d'avocat d'office (cf. ACPR/449/2019 du 12 juin 2019). Il ne saurait en outre être attendu du père du recourant, au vu de sa situation économique à teneur des pièces produites, qu'il continue d'assurer la défense de choix du recourant pour la suite de la procédure. Il s'ensuit que, la condition de l'indigence du recourant ayant été admise par le Ministère public au début de la détention du recourant, laquelle se poursuit, ce dernier sera mis au bénéfice d'une défense d'office, au sens des art. 130 let. a et b CPP et 132 al. 1 let. b CPP dès le 28 février 2019, date de la demande.

- 6/7 - P/8860/2017 Le premier défenseur d'office, Me D\_\_\_\_\_, ayant cessé son activité dans ce dossier en juin 2018, et le recourant ayant été jugé dans l'intervalle, sa réintégration comme défenseur d'office ne paraît pas devoir être prononcée, sa connaissance de la procédure étant ancienne. L'abus de droit n'ayant pas été retenu, il n'y a donc pas d'obstacle à retenir le choix du prévenu.

### **E. 3**

Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée. La défense d'office du recourant sera admise à compter du 28 février 2019 et Me C\_\_\_\_\_ désignée à cet effet.

### **E. 4**

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

**E. 5**

Le défenseur du recourant produit une note de frais et honoraires pour la période du 28 mars au 25 avril 2019. Toutefois, la décision querellée ayant été rendue le 16 avril 2019, seule l'activité consacrée à la rédaction du recours sera examinée, l'activité préalable devant être taxée par la juridiction concernée. En l'état, les 4 heures 30 annoncées pour la procédure de recours, justifiées, seront retenues. Partant, les honoraires seront arrêtés à CHF 727.- (4h30 x CHF 150.- + 7.7 % TVA). \* \* \* \* \*

- 7/7 - P/8860/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.